

◎食糧援助に関する日本国政府とブルキナ・ファソ政府との間の交換公文

(略称) ブルキナ・ファソとの食糧援助取極

平成	六年	九月二十二日	ワガドゥグーで
平成	六年	九月二十二日	効力発生
平成	七年	三月 三日	告示

(外務省告示第一七四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 千九百八十六年の食糧援助規約に関連して行われる米及びその輸送に必要な  
役務の供与
- 2 贈与の限度額 一億五千万円
- 3 贈与の使用期限 平成七年三月三十一日まで
- 4 署名者  
日 本 側 西村元彦在ブルキナ・ファソ大使  
ブルキナ・ファソ側 アブラッセ・ウエドラオゴ対外関係大臣

(Note Japonaise)

Ouagadougou, le 22 septembre 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Burkina Faso concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée à propos de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Burkina Faso, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cent cinquante millions de Yens (#150.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement du Burkina Faso correctement et uniquement pour l'achat du riz et des services, qui sont mentionnés ci-après:

(a) du riz thaïlandais ne dépassant pas cinquante-neuf millions de Yens (#59.000.000) F.O.B.; et

(b) des services ne dépassant pas quatre-vingt-onze millions de Yens (#91.000.000) nécessaires pour le transport du riz mentionné à (a), des ports du Royaume de Thaïlande jusqu'au Burkina Faso, Y compris ceux qui sont nécessaires pour le transport intérieur au Burkina Faso.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeront pertinent, une partie du montant mentionné à (b) dudit alinéa pourrait être utilisée pour l'achat supplémentaire du riz et des services nécessaires pour son transport.

4. Le Gouvernement du Burkina Faso ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommée

"l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat du riz et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don. (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Burkina Faso dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso prendra les mesures nécessaires pour:

(a) assurer le dédouanement rapide au Burkina Faso et le transport intérieur sans délai du riz acheté par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Burkina Faso, à l'égard de la fourniture du riz et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) assurer que le riz acheté par le Don contribuera effectivement à la stabilisation et au développement de l'économie burkinabe; et

(d) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Don y compris le transport du riz mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3 à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Burkina Faso n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Le riz acheté par le Don ne sera pas réexporté du Burkina Faso.

7. (1) Le Gouvernement du Burkina Faso déposera en monnaie burkinabe un montant au moins équivalent aux deux tiers du montant du versement en Yens japonais effectué en vue de l'achat du riz mentionné à (a) de l'alinéa (1) du paragraphe 3, à un compte ouvert à son propre nom à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La mise en dépôt sera réalisée dans un délai de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrangement, sauf en cas d'arrangement à convenir à part entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

(2) La monnaie ainsi déposée sera utilisée pour le développement économique et social y compris la production alimentaire au Burkina Faso.

(3) Les autorités intéressées des deux Gouvernements se consulteront sur l'utilisation de la monnaie déposée.

8. Les détails concernant les modalités d'application du présent arrangement seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

9. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Burkina Faso soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Motohiko Nishimura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Burkina Faso

Son Excellence  
Monsieur Ablasse Ouedraogo  
Ministre des Relations Exterieures  
du Burkina Faso

(Note burkinabè)

Ouagadougou, le 22 septembre 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ablassé Ouédraogo  
Ministre des Relations Extérieures  
du Burkina Faso

Son Excellence  
Monsieur Motohiko Nishimura  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Burkina Faso